

Emménagement – Rue Pépin d'Aquitaine
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme MICOULEAU, demeurant 34 Grand 'rue, 79170 Ensigné, en date du 12 novembre 2025,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation ainsi que le stationnement rue Pépin d'Aquitaine afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 34 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Pépin d'Aquitaine, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Michel Texier et l'angle de la rue Lacoue, du **samedi 22 novembre 2025 au dimanche 23 novembre 2025, de 9h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule d'emménagement de Mme MIVOULEAU.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule entre le n° 32 et le n° 36 de la rue Pépin d'Aquitaine, du **samedi 22 novembre 2025 au dimanche 23 novembre 2025, de 9h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule d'emménagement de Mme MIVOULEAU.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, Mme MICOULEAU sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

14 NOV. 2025

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

